N.° 1288.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 18 Juillet 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à la Régie & Vente des Biens des ci-devant Jéſuites.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'aliénation, décrète :

Article premier.

Les biens des ci-devant Jéſuites ſeront régis, vendus & payés comme les domaines nationaux.

I I.

Les adminiſtrateurs de diſtrict mentionneront dans le procès-verbal de vente, ſi les biens vendus proviennent ou non de fondations.

I I I.

Le receveur près l'adminiſtration des domaines nationaux & les receveurs des diſtricts, tiendront un compte ſéparé du produit deſdits biens, en diſtinguant ceux des fondations, & faiſant note des dépenſes qu'ils occaſionneront.

I V.

Le produit desdits biens, rentes ou séquestres non provenant des fondations, sera partagé au sou la livre entre les créanciers suivant les droits respectifs.

V.

Les créanciers seront tenus de présenter leurs titres dans le délai de six mois, sous peine de déchéance, au directeur général de la liquidation, qui en fera un état séparé.

V I.

Toute administration particulière des biens, rentes & séquestres des ci-devant Jésuites, est supprimée ; tout traitement ou gratification qui étoit accordé aux divers employés, cessera à compter du 1.er août prochain ; les administrateurs syndics & autres comptables, rendront dans le mois d'août leurs comptes à l'administrateur des domaines nationaux, & remettront tous les titres dont ils sont nantis, aux directoires des districts dans l'arrondissement desquels sont situés les biens, rentes ou séquestres.

V I I.

La trésorerie nationale tiendra à la disposition de l'administrateur des domaines nationaux, jusqu'à concurrence de sept cent soixante-quinze livres par mois pour le payement d'un chef de bureau, un commis, un expéditionnaire & frais ou fournitures de bureau qui sont nécessaires pour l'augmentation de travail résultant du présent décret.

VIII.

Toutes les ſommes hypothéquées aux créanciers des ci-devant Jéſuites, celles perçues ou à percevoir, ſeront verſées à la tréſorerie nationale comme le produit des domaines nationaux, le montant ſera porté en recette, & les aſſignats en provenant ne ſeront pas annullés.

IX.

La tréſorerie nationale tiendra un compte ſéparé de cette recette, & elle fournira à l'adminiſtrateur des domaines nationaux, la note des ſommes qui ont été reçues juſqu'à ce jour.

X.

Tous les frais que pourra occaſionner l'adminiſtration des biens des ci-devant Jéſuites, non provenant de fondations, ſeront portés en compte & payés des premiers deniers perçus.

Viſé par l'inſpecteur. Signé J. C. BATTELLIER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 28 juillet 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* JEAN BON-SAINT-ANDRÉ, *préſident;* DARTIGOEYTE & THIRION, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter

dans leurs départemens & resſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du Conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.
M. DCC. XCIII.